

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

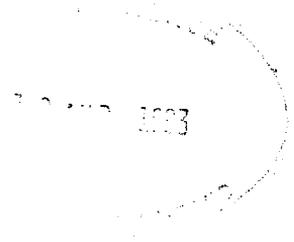
Projet de loi n° 113

**Loi modifiant la Loi favorisant
le crédit à la production agricole**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ PAR

M. JEAN GARON

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 3

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de porter de 100 000 \$ à 500 000 \$ le montant maximum du prêt ou de l'ouverture de crédit que peut obtenir un producteur de céréales ou de bovins d'engraissement en vertu de la Loi favorisant le crédit à la production agricole.

Ce maximum s'appliquera au producteur de céréales ou de bovins d'engraissement même s'il s'adonne en outre à un autre genre de production, à la condition cependant que le montant emprunté aux fins de cette autre production n'excède pas 100 000 \$.

Ce projet de loi prévoit en outre que, dans le cas où l'octroi d'un prêt est sujet à l'autorisation préalable de l'Office du crédit agricole du Québec, celui-ci pourra prescrire les conditions que devra remplir l'emprunteur avant que le prêt ne soit consenti ou déboursé.

Il précise enfin que, lorsque le montant du prêt ou de l'ouverture de crédit doit être utilisé en tout ou en partie à des fins reliées à la production de céréales ou de bovins d'engraissement, l'emprunteur devra satisfaire à des conditions particulières prévues par règlement du gouvernement.

Projet de loi n° 113

Loi modifiant la Loi favorisant
le crédit à la production agricole

Le Parlement du Québec décrète ce qui suit:

1. L'article 4 de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., chapitre C-77) est remplacé par les suivants:

«**4.** Toute banque ou caisse peut consentir à un emprunteur, pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 8, un prêt ou une ouverture de crédit qui, sauf dans les cas visés dans l'article 4.1, ne doit pas excéder 100 000 \$.

«**4.1** Lorsqu'un emprunteur s'adonne à la production de céréales ou de bovins d'engraissement ou à ces deux productions et qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 5, le montant d'un prêt ou d'une ouverture de crédit qu'une banque ou une caisse peut lui consentir pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 8 peut atteindre 500 000 \$.

Cependant, si l'emprunteur s'adonne en outre à une autre production, le montant de toute portion de ce prêt ou de cette ouverture de crédit applicable à des fins reliées à cette autre production, ajouté à celui de toute portion du solde d'un prêt dû par le même emprunteur ou d'une ouverture de crédit qui lui a été consentie antérieurement et qui est encore en vigueur, obtenus à des fins reliées à toute autre production que celles de céréales ou de bovins d'engraissement, ne doit pas excéder 100 000 \$.

«**4.2** Un emprunteur qui a obtenu un ou plusieurs prêts dont le remboursement n'est pas totalement effectué ne peut en obtenir d'autres si ce n'est du même prêteur.

«**4.3** Sous réserve de l'article 4.2, un même emprunteur peut obtenir plus d'un prêt à condition que le montant du dernier prêt qu'il obtient, ajouté au solde dû par lui en principal, par succession

ou autrement et déterminé en la manière prévue à l'article 6, sur tout autre prêt, n'excède pas 100 000 \$ ou 500 000 \$, selon le cas. ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsqu'il accorde cette autorisation, l'Office peut en outre prescrire les conditions que l'emprunteur doit remplir avant qu'un prêt ou une ouverture de crédit ne puisse lui être consenti ou être déboursé; ces conditions peuvent notamment viser la proportion des dépenses reliées à son exploitation agricole qu'il doit ou a dû assumer déjà par ses propres moyens et sans l'aide d'un emprunt, l'emploi de ses disponibilités liquides pour l'acquittement de ces dépenses ou la protection de la créance ou des garanties et autres matières de même nature. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

« **5.1** Sous réserve des premier et troisième alinéas de l'article 5, celui qui emprunte en vue d'utiliser la totalité ou partie du montant du prêt ou de l'ouverture de crédit à des fins prévues à l'article 8 et reliées à une production de céréales ou de bovins d'engraissement à laquelle il s'adonne doit, pour que ce prêt ou cette ouverture de crédit puisse lui être consenti, satisfaire aux conditions particulières prévues par règlement. ».

4. L'article 6 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **6.** Le montant total dû en principal par un emprunteur en vertu de la présente loi ne doit en aucun temps excéder 100 000 \$ ou, dans les cas visés dans l'article 4.1, 500 000 \$, sauf si l'excédent résulte de dettes qui lui échoient par succession subséquentement au dernier emprunt qu'il a contracté et qu'il n'a pas totalement remboursé.

« **6.1** Lorsque l'emprunteur est un agriculteur ou un aspirant-agriculteur, on établit les montants maximums prévus à l'article 6 en tenant compte:

1° du solde dû individuellement par lui sur tout autre prêt qu'il a obtenu ou dont il a assumé le paiement; et

2° de sa part relative du solde de tout autre prêt qu'il a obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement de la même manière.

« **6.2** Lorsqu'il s'agit d'emprunteurs conjoints ou de propriétaires indivis considérés comme un agriculteur, on établit les montants maximums prévus à l'article 6 en tenant compte:

1° du solde dû par eux sur tout autre prêt qu'ils ont obtenu en cette qualité ou dont ils ont assumé le paiement;

2° du solde dû par chacun d'eux sur tout autre prêt qu'il a obtenu individuellement ou dont il a assumé le paiement de la même manière; et

3° de la part relative du solde de tout autre prêt que chacun d'eux a obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement de la même manière.»

5. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **11.** Le taux d'intérêt sur tout emprunt est le taux courant chargé par les prêteurs dans le cours ordinaire de leurs opérations, à moins que le gouvernement ne fixe par règlement un taux maximum d'intérêt. »

6. L'article 22 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant:

« *a.1)* préciser toute expression employée dans les articles 4.1 et 5; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du suivant:

« *g.1)* établir les conditions particulières auxquelles l'emprunteur doit satisfaire pour que le montant d'un prêt ou d'une ouverture de crédit puisse lui être consenti à des fins reliées à une production visée dans l'article 5.1; ».

[[**7.** Pour l'exercice financier 1983-1984, les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, sur les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de limiter la portée de l'article 23 de la Loi favorisant le crédit à la production agricole.]]

8. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 1 à 4 et 6 à 8 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.